

**N° 2023.19**

**Objet : Mise à jour des conditions et du montant pour le remboursement partiel ou total de la taxe d'ordures ménagères**

<b>Date de Convocation</b>	Le vingt décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis.
Le 12 décembre 2023	
<b>Nombre de conseillers</b>	<b>Etaient présents :</b>
En exercice : 15	Mme Guylène BIGOT, M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, Mme Sophie FOURNIAU, Mme Eliane FAVRON, M. Gilles BACHELET, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Jacqueline DUPRAT, M. Philippe BEAUVAIS, Mme Aurélie SCHEMEL, Mme Bénédicte BEYENS.
Présents : 11	
Représentés : 00	<b>Absents excusés :</b> M. Laurent RICHARD, Mme Martine DELIGEON, Mme Françoise MORISSE, Mme Katia CHAUVET
Votants : 11	<b>Secrétaire de séance :</b> Bénédicte BEYENS

Madame Guylène BIGOT, Vice-Présidente, rappelle que par la délibération du 4 décembre 1991, le CCAS a décidé de venir en aide aux personnes âgées ou invalides ayant des ressources modestes, en leur remboursant totalement ou partiellement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les conditions sont revues chaque année.

Cette aide concerne les personnes répondant aux critères suivants :

- Être âgé de 60 ans et plus, et/ou invalide
- Ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu en 2023 (revenus 2022)

Au vu du contexte budgétaire difficile, la mise à jour du montant du remboursement s'impose en plafonnant les remboursements à 200 euros, et ce, quel que soit le pourcentage attribué.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le montant de l'ASPA (l'allocation de solidarité aux personnes âgées) est de :

- 961.08 euros par mois, pour une personne seule
- 1.492.08 euros par mois, pour un couple

Le remboursement est appliqué de la façon suivante, tout en étant plafonné à 200 euros :

**Remboursement à hauteur de 25% de la taxe des ordures ménagères, plafonné à 200€ :**

- Personne seule : revenus mensuels compris entre 991 euros et 1.021 euros
- Couple : revenus mensuels compris entre 1.522 euros et 1.552 euros

**Remboursement à 50% de la taxe des ordures ménagères, plafonné à 200€**

- Personne seule : revenus mensuels compris entre 961 euros et 991 euros
- Couple : revenus mensuels compris entre 1.492 euros et 1.522 euros

**Remboursement total plafonné à 200€ :**

- Conditions d'application définies dans la délibération n°08.91 du 25 septembre 1991 concernant l'allocation de solidarité des personnes âgées (ex-minimum vieillesse), complétées par la délibération n°99.07 du 25 octobre 1999 concernant la prise en charge des bénéficiaires du RSA, puis aux personnes seules et aux couples ayant des revenus mensuels inférieur à l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées).

**Le Conseil d'Administration,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **De fixer** les critères d'attribution aux personnes âgées de 60 ans et plus, et/ou invalide, et n'étant pas imposable sur l'impôt sur le revenu en 2023,
- **D'appliquer** le remboursement de la façon suivante, en plafonnant le montant à 200€, et ce quel que soit le pourcentage attribué

**Remboursement 25% de la taxe des ordures ménagères, plafonné à 200€ :**

- Personne seule : revenus mensuels compris entre 991 euros et 1.021 euros
- Couple : revenus mensuels compris entre 1.522 euros et 1.552 euros

**Remboursement 50% de la taxe des ordures ménagères, plafonné à 200€ :**

- Personne seule : revenus mensuels compris entre 961 euros et 991 euros
- Couple : revenus mensuels compris entre 1.492 euros et 1.522 euros

**Remboursement de la totalité de la taxe, plafonné à 200 € :**

- Conditions d'application définies dans la délibération n°08.91 du 25 septembre 1991 concernant l'allocation supplément vieillesse, complétées par la délibération n°99.07 du 25 octobre 1999 concernant la prise en charge des bénéficiaires du RSA, puis aux personnes seules et aux couples ayant des revenus mensuels inférieur à l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées).

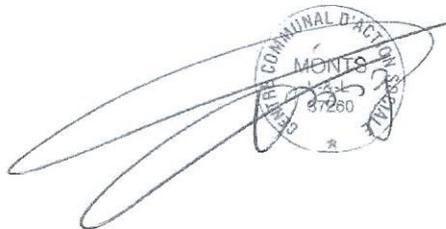
**De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Bénédicte BEYENS**



**La Vice-Présidente,  
Guylène BIGOT**



COMMUNAL D'ACTES  
MONTS  
37260